

CONVENTION MINIMENTA 2016

Il est convenu, entre les parties signataires,

-- - L'Association « **Arte-Primo** »,
Représentée par Jean-Michel WARIN
En qualité de président
Domiciliée 4 rue du Dahomey 75011 Paris
Ci-après dénommée **L'Association**,

--- Et la Galerie : _____
Représentée par : _____
En qualité de : _____
Domiciliée : _____
Ci-après dénommée **La Galerie**,

l'organisation de l'exposition MINIMENTA 2016.

Nature du projet MINIMENTA

- 1.1 L'Association et La Galerie mettent en œuvre conjointement, chacune suivant les engagements mentionnés aux Titres I, II et III de la présente Convention, une exposition d'œuvres d'art de petits formats.
- 1.2 Cette exposition prend le nom de MINIMENTA 2016.
- 1.3 Cette exposition s'ouvre le 9 juin, puis se déroule jusqu'au 25 juin 2016, dans les espaces que lui attribue La Galerie.
- 1.4 Cette exposition, ouverte au public aux horaires réguliers ou exceptionnels affichés par La Galerie, vise à mettre en vente les œuvres exposées.
- 1.5 Ces œuvres peuvent être en deux dimensions (photographies, dessins, peintures, estampes ...) ou en volume (sculptures, installations ...)
- 1.6 Les œuvres en deux dimensions doivent entrer dans un carré de 30 cm de côté (30X30). Les œuvres en volume doivent entrer dans un cube de 30 cm de côté (30X30X30).
- 1.7 D'autres œuvres peuvent être exposées en même temps que celles répondant à ces critères ; elles sont alors exclues de la présente Convention.

TITRE I

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

1. L'Association, à qui est conférée par ses ayants-droits et propriétaires pour ce projet la jouissance de la marque MINIMENTA, déposée à l'Institut national de la propriété intellectuelle, s'engage à protéger celle-ci contre toute utilisation qui n'aurait pas été expressément autorisée, afin d'en réserver l'usage au projet visé par la présente Convention.
2. L'Association s'engage à fédérer par ce projet l'ensemble des participants.
3. L'Association s'engage à mettre en œuvre une communication collective intégrant la mention de La Galerie sur tous les supports et outils qu'elle éditera ou commanditera.
4. Ces outils se détaillent en :
 - - un communiqué de presse collectif diffusé à l'ensemble des contacts presse
 - - un visuel et ses déclinaisons

- - un dépliant édité à un minimum de 750 exemplaires par galerie participante et diffusé par L'Association et La Galerie
- - un site internet à l'adresse www.minimenta.paris
- - un événement Facebook

TITRE II

ENGAGEMENTS DE LA GALERIE

1. La Galerie s'engage à adhérer à l'association et à s'acquitter de sa cotisation pour l'année 2016. Le montant de la cotisation, défini en Assemblée générale, est fixé à 45 €, et doit être versé à l'association avant le 9 juin 2016.
2. La Galerie s'engage à participer au financement du projet par le versement à L'Association de la somme de 150 €, correspondant à la prise en charge des supports et outils de communication définis au Titre I de la présente Convention.
3. La Galerie fait son affaire de l'assurance à jour, couvrant le vol, la perte, la détérioration ou la destruction des œuvres exposées dans le cadre du projet MINIMENTA ainsi que le transport des œuvres jusqu'à et au départ de La Galerie. En cas de réclamation par un des artistes exposant dans le cadre du projet MINIMENTA, L'Association renverra à la responsabilité de La Galerie.
4. La Galerie s'engage à informer le public, par une signalétique adaptée (cartels, feuille de salle, liste de prix...), des œuvres qu'elles montrent dans le cadre du projet MINIMENTA.
5. Cette signalétique devra intégrer la mention MINIMENTA, le nom de l'artiste, le titre de l'œuvre, sa date de réalisation, sa technique et son format.
6. La Galerie s'engage à diffuser les supports et outils de communication définis au Titre I de la présente Convention auprès de son public, par toute voie appropriée. La Galerie fait notamment mention du projet MINIMENTA, et de tous les autres lieux participants, sur son site internet et par voie de mailing s'il y a lieu.
7. La Galerie s'engage à participer à l'ouverture de l'exposition, le jeudi 9 juin 2016 au soir, et à accueillir le public pendant la soirée.

TITRE III

DISPOSITIONS LEGALES

1. Les parties liées sont pleinement engagées par la présente Convention.
2. En cas de manquement constaté par l'une des parties, la médiation sera privilégiée ; si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement satisfaisant pour les parties visées, la partie qui s'estime lésée pourra alléguer de la présente Convention devant le Tribunal d'Instance de Paris.
3. La présente Convention prend effet dès sa signature, et au plus tard le 9 juin 2016 ; elle est réputée forclosée à la date de fin du projet MINIMENTA, le 25 juin 2016.
4. La présente Convention est paraphée et signée par chacune des parties, et remise en 2 exemplaires à chacune des parties dès sa signature, et au plus tard le 8 juin 2016.

Fait à Paris, le

Pour L'Association

Pour La Galerie